

« Secteur 2 »

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1 du Règlement sur les réserves fauniques ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40907

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des précisions à certaines dispositions pour en faciliter l'application, à alléger certaines contraintes des utilisateurs et à constituer deux secteurs de pêche dans la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose ce qui suit :

— une définition de la notion de « séjour » ;

— d'exempter l'accompagnateur de certains titulaires de permis de piégeage de l'obligation de se procurer un droit d'accès pour séjourner dans la réserve faunique ;

— de remplacer l'interdiction « d'être en possession d'une arme à feu » par celle « de porter une arme à feu » dans les secteurs réservés à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète ;

— de permettre à une personne qui participe à une activité organisée par le gestionnaire de la réserve faunique de même qu'à une personne qui doit traverser le territoire de la réserve faunique pour accéder à un autre territoire ou à une propriété privée de circuler dans les secteurs de chasse à accès contingenté de celle-ci ;

— de permettre à une personne dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, de circuler en VTT ;

— de constituer deux secteurs de pêche dans la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif pour les utilisateurs puisqu'ils feront face à moins de contraintes lorsqu'ils accéderont ou séjourneront dans les réserves fauniques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3880, poste 4095
Télécopieur : (418) 646-5179

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

<i>Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,</i> SAM HAMAD	<i>Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,</i> PIERRE CORBEIL
--	---

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1° à 5°)

1. L'article 4 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, pour effectuer une activité reliée au piégeage, accompagne le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, ou accompagne les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui sont rattachés à ce titulaire.

Aux fins du présent article, l'expression «séjourner dans une réserve faunique» signifie se trouver à quelque endroit d'une réserve faunique pour y dormir, entre 22 heures et 8 heures.»

2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'annexe IV» de «ou le secteur 1 de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne dont le plan apparaît à l'annexe VII.1».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Les personnes visées aux articles 4, 5 et 7 doivent se conformer aux dates, aux heures et aux endroits mentionnés au droit d'accès ; de plus elles doivent poser leur droit d'accès sur le tableau de bord de leur véhicule de façon à ce qu'il soit lisible de l'extérieur ou le porter sur elles et dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire.»

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'être en possession d'une arme à feu» par les mots «de porter une arme à feu».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «pour la chasse» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, de même que les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés, pour se rendre sur leur terrain de piégeage et pour y pratiquer une activité reliée au piégeage ;» ;

3° par l'addition des paragraphes suivants :

«4° la personne qui participe à une activité, organisée dans le cadre d'un contrat conclu conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, sur le territoire de cette réserve faunique ;

5° la personne qui doit traverser le territoire de la réserve faunique pour accéder à un autre territoire ou à une propriété privée et pour en revenir.»

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° au paragraphe 2° de l'article 8 ;».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au terme de son séjour» par les mots «à sa sortie de la réserve faunique».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «motoneige ou en véhicule tout terrain» par les mots «véhicules hors route visés aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2)» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «pour la chasse» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «sentiers» de «identifiés,» :

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n° 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 158-2002 du 20 février 2002 (2002, G.O. 2, 1785). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° elle est titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique ou titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur rattaché à celui-ci et elle se rend sur leur terrain de piégeage pour y pratiquer une activité reliée au piégeage, de même que la personne qui les accompagne ; » ;

5° par l'addition des paragraphes suivants :

«5° elle y exécute des travaux dans l'exercice de ses fonctions ;

6° elle se rend dans une unité territoriale située dans cette réserve faunique, à l'égard de laquelle elle est titulaire d'un permis d'intervention pour la «récolte de bois de chauffage à des fins domestiques» délivré en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), pour en récolter du bois ou elle en revient. ».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, dans la colonne II de l'article 8, de ce qui suit :

«1° **Secteur 1 :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1.

2° **Secteur 2 :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1. ».

11. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VII, de l'annexe VII.1 ci-jointe.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VII.1

